

Séance du 15 mai 2012

L'an deux mil douze, le 15 mai à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard MILOUX, Maire.

Date de convocation :
10 mai 2012

Nombre de membre:
en exercice : 17
présents : 11
procurations : 3
votants : 14

Etaient présents : MM. MILOUX, Maire, LE PRIOL, 1^{er} adjoint, LE QUERNEC, 3^{ème} adjoint, ROGER, 4^{ème} adjoint, MONNIER, 5^{ème} adjoint, DANY, Mmes GUERRET, THOMAS, MM TREGOUET, CASTILLON, HOUEIX, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. BAYON qui donne pouvoir à M. LE PRIOL
M. LAROZE qui donne Pouvoir à M. MILOUX
M. HAVART qui donne pouvoir à M. DANY
Mme RIO
M. BRIEND
M .GICQUELLO

Secrétaire de séance: M. HOUEIX Pierrick été élu secrétaire de séance

◆ Affaires financières

➤ **2012 – 05 – 01 : Budget principal** : décision modificative n°1

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative n°1 ainsi qu'il suit :

Dépenses de fonctionnement

Chap. ou Opé.	Article	Désignation article	Montant
67	6718	Autres charges except. sur opé. de gestion	1 508.95 €
	673	Titres annulés	759.45 €
	678	Autres charges exceptionnelles	500.00 €
65	6554	Contributions aux organismes de regroupement	8 537.90 €
68	6811	Dotations aux amortissements	40 786.50 €
021	021	Virement à la section d'investissement	- 39 324.40 €
022	022	Dépenses imprévues	- 12 768.40 €
			- €

Dépenses d'investissement

Opération	Article	Désignation article	Montant
220	21318	Acquisition classe mobile	10 000.00 €
	204158	Fonds de concours	- 8 537.90 €
			1 462.10 €

Recettes d'investissement

Chap. ou Opé.	Article	Désignation article	Montant
28	28031	Amortissement études	15 285.02 €
	28041511	Amortissement signalétique zones communautaires	157.23 €
	28041512	Amortissement fonds de concours voirie	12 816.58 €
	28041581	Amortissement subvention Musée de la Résistance	4 166.66 €
	28041582	Amortissement fonds de concours bâtiments	5 491.81 €
	280421	Amortissement subventions aux particuliers	2 869.20 €
023	023	Virement de la section de fonctionnement	- 39 324.40 €
			1 462.10 €

➤ **2012 – 05 – 02 : Budget annexe Bâtiments rue Sainte-Anne** : décision modificative n°1

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative n°1 ainsi qu'il suit :

Recettes d'investissement		
1068	Reprise du résultat 2011	24 611.18 €
Total		24 611.18 €

Dépenses d'investissement		
238	Excédent d'investissement non affecté	24 611.18 €
Total		24 611.18 €

➤ **2012 – 05 – 03 : Budget annexe Abattoir** : clôture du budget

Le conseil municipal n'a pas voté de budget primitif pour le budget annexe de l'abattoir, celui-ci ayant cessé son activité. Cependant, cela ne suffit pas pour clôturer le budget.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil donne expressément son accord pour la clôture définitive de ce budget abattoir (et de la régie correspondante) du fait de la fermeture intervenue le 31/12/2009 et son accord pour le transfert des résultats et des comptes en solde au 31/12/2011 vers le budget principal de la commune.

➤ **2012 – 05 – 04 : Subvention exceptionnelle** : association UNC-AFN et Soldats de France

Monsieur le Maire indique que l'association des anciens combattants de 39-45 (UFAC) a été dissoute. Dans ce cadre, l'association UNC-AFN et Soldats de France a décidé de réaliser un nouveau drapeau qui réunit toutes les associations : UNC-AFN, OPEX (Opérations Extérieures), UFAC (39-45), Indochine et soldats de France.

Le coût total du drapeau s'élève à 1.333 €. L'association va bénéficier de subventions de différents organismes : 300 € du Conseil Général, 300 € de l'UFAC, 200 € de la réserve parlementaire.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le versement à l'association UNC-AFN Soldats de France d'une subvention de 400 €, qui sera prélevée sur l'enveloppe de l'exécutif.

♦ **2012 – 05 – 05 : Régime indemnitaire** : refonte de la délibération

Il existe actuellement 4 délibérations en vigueur à Malestroit concernant le régime indemnitaire : délibération du 29 mars 2005 fixant les bases du régime indemnitaire, délibération du 31 mars 2009 apportant des précisions sur la manière de servir, délibération du 02 mars 2010 apportant des modifications pour les grades de rédacteur et de contrôleur, délibération du 14 décembre 2010 apportant des précisions sur les modalités d'attribution (sur demande du trésorier, délibération fixant expressément les coefficients).

Il convient aujourd'hui de réunir ces différentes délibérations. Ce projet a été validé par la commission du personnel.

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la mise en place de régime indemnitaire ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'Etat, soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu :

- *du code général des collectivités territoriales ;*
- *de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*
- *de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;*
- *du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*
- *du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
- *du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;*
- *de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;*
- *du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;*
- *de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;*

- du décret 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- de l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;
- du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures ;
- du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- de l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret susvisé ;
- du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spécifique de fonction des agents de police municipale ;
- de l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Le Maire précise ensuite qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative, technique, culturelle, police.

Il indique qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attributions (objectifs et critères) et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il précise enfin qu'il est chargé, dans la limite des crédits prévus au budget, de prendre les arrêtés individuels selon le grade de chaque agent.

Monsieur le Maire propose d'attribuer au personnel de la collectivité, sur les bases définies ci-après, les primes et indemnités suivantes :

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITES MISES EN PLACE

L'indemnité d'administration et de technicité

L'IAT, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- cadre d'emploi des adjoints administratifs
- cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- cadre d'emploi des adjoints techniques 2^{ème} classe
- cadre d'emploi des agents de maîtrise
- cadre d'emploi des agents de police municipale

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par des critères (critère obligatoire : responsabilités ou sujétions particulières).

Pour Malestroit, le coefficient multiplicateur est fixé à 8 ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle maximum
Manière de servir	Très bien : 100 % Bien : 80 % Passable : 40 % Insuffisant : 0 %
Niveau de responsabilité (1)	Niveau 1 : 75 % du montant précédent Niveau 2 : 50 % du montant précédent
Ancienneté	Moins de 5 ans : 50 % du montant précédent De 5 à moins de 10 ans : 55 % du montant précédent De 10 à moins de 15 ans : 60 % du montant précédent De 15 à moins de 20 ans : 65 % du montant précédent De 20 à moins de 25 ans : 70 % du montant précédent A partir de 25 ans : 75 % du montant précédent

(1) niveau 1 : cadres et agents dont les missions comportent des responsabilités spécifiques

Le crédit global à prévoir au budget correspond au montant de référence annuel de chaque grade * coefficient 8 * effectif * coefficient de modulation individuelle. Le conseil municipal sera appelé à voter chaque année ce crédit global, toutes primes confondues.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elle est versée mensuellement.

Cependant, le critère de la manière de servir sera évalué annuellement et pourra donner lieu à un versement distinct en janvier.

Par ailleurs, afin que les agents conservent le bénéfice de la prime annuelle de 228,67 € versée en décembre conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi de 84 (conditions d'attribution identiques au présent régime voté, prime créée antérieurement à la réforme sur le régime indemnitaire), il convient de préciser que les crédits nécessaires au versement de cette prime annuelle pour les agents relevant des grades percevant l'IAT seront prélevés sur l'enveloppe globale de l'IAT ainsi définie.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures

L'IEMP, dans les conditions fixées par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- cadre d'emploi des adjoints administratifs
- cadre d'emploi des adjoints techniques 2^{ème} classe
- cadre d'emploi des agents de maîtrise
- cadre d'emploi des agents de police municipale
- cadre d'emploi des rédacteurs

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3 ; il n'y a pas d'obligation de coefficient de modulation individuelle.

Pour Malestroit, le coefficient multiplicateur est fixé à 3 ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle maximum
Niveau de responsabilité (1)	Niveau 1 : 75 % Niveau 2 : 50 %
Manière de servir	Très bien : 100 % du montant précédent Bien : 80 % du montant précédent Passable : 40 % du montant précédent Insuffisant : 0 % du montant précédent

(1) niveau 1 : cadres et agents dont les missions comportent des responsabilités spécifiques

Le crédit global à prévoir au budget correspond au montant de référence annuel de chaque grade * coefficient 3 * effectif * coefficient de modulation individuelle. Le conseil municipal sera appelé à voter chaque année ce crédit global, toutes primes confondues.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures est versée mensuellement.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'IFTS, aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- cadre d'emploi des rédacteurs

Le montant moyen de l'indemnité est affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8 (cette indemnité forfaitaire remplace le paiement des heures supplémentaires et supprime le droit à l'IAT) ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par des critères (critère obligatoire : supplément de travail fourni et importance des sujétions).

Pour Malestroit, le coefficient multiplicateur est fixé à 8 ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle maximum
Niveau de responsabilité (1)	Niveau 1 : 75 % Niveau 2 : 50 %
Manière de servir	Très bien : 100 % du montant précédent Bien : 80 % du montant précédent Passable : 40 % du montant précédent Insuffisant : 0 % du montant précédent

(1) niveau 1 : cadres et agents dont les missions comportent des responsabilités spécifiques

Le crédit global à prévoir au budget correspond au montant de référence annuel de chaque grade * coefficient 8 * effectif * coefficient de modulation individuelle. Le conseil municipal sera appelé à voter chaque année ce crédit global, toutes primes confondues.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée mensuellement.

La prime de service et de rendement

La PSR, en application du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009 applicables aux corps de référence, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Critères obligatoires : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et qualité des services rendus.

Pour Malestroit, le montant individuel est fixé au double du montant annuel de base ; le coefficient de modulation individuelle est déterminé par les critères suivants :

Critères	Coefficients de modulation individuelle maximum
Niveau de responsabilité (1)	Niveau 1 : 75 % Niveau 2 : 50 %
Manière de servir	Très bien : 100 % du montant précédent Bien : 80 % du montant précédent Passable : 40 % du montant précédent Insuffisant : 0 % du montant précédent

(1) niveau 1 : cadres et agents dont les missions comportent des responsabilités spécifiques

La prime de service et de rendement est versée mensuellement.

L'indemnité spécifique de service

L'ISS, dans les conditions fixées par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé à partir d'un taux de base annuel (fixé à 361,90 € pour les techniciens) affecté d'un coefficient de grade (fixé à 8 pour les techniciens), d'un coefficient géographique de service (fixé à 1 pour le Morbihan) et d'un coefficient de modulation individuelle (dans la limite des coef. maximaux : mini 90 %, maxi 110 %). Critère obligatoire : manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle.

Critères	Coefficients de modulation individuelle maximum
Niveau de responsabilité (1)	Niveau 1 : 75 % Niveau 2 : 50 %
Manière de servir	Très bien : 100 % du montant précédent Bien : 80 % du montant précédent Passable : 40 % du montant précédent Insuffisant : 0 % du montant précédent

(1) niveau 1 : cadres et agents dont les missions comportent des responsabilités spécifiques

L'indemnité spécifique de service est versée mensuellement.

Cependant, le critère de la manière de servir sera évalué annuellement et pourra donner lieu à un versement distinct en janvier.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

L'IHTS, dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- *cadre d'emploi des adjoints administratifs*
- *cadre d'emploi des adjoints du patrimoine*
- *cadre d'emploi des adjoints techniques*
- *cadre d'emploi des agents de maîtrise*
- *cadre d'emploi des techniciens*
- *cadre d'emploi des agents de police municipale*

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures seront comptabilisées et contrôlées par les chefs de service, qui devront présenter un décompte précis jour par jour des heures effectuées.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service après information du comité technique paritaire.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale

Cette indemnité, dans les conditions fixées par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- *cadre d'emploi des agents de police municipale*

Le taux individuel maximum est fixé à 20% du traitement brut soumis à pension.

Cette indemnité est versée mensuellement.

Cependant, le critère de la manière de servir sera évalué annuellement et fera l'objet d'un versement distinct en janvier par le biais de l'IAT.

La prime de fonctions et de résultats

La prime de fonctions et de résultats est prévue par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elle est instituée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et peut être allouée aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux par l'arrêté ministériel n° IOCA1030078A du 9 février 2011.

Elle remplace toutes les autres primes perçues jusqu'alors par les agents concernés.

La prime comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part résultats tient compte des résultats de l'évaluation individuelle de l'agent et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Cette prime est allouée, dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'Etat par le décret n° 2008-1533 et l'arrêté du 9 février 2011 précités, aux fonctionnaires titulaire, stagiaires et aux agents non titulaires de droit public relevant des grades suivants :

- attaché principal

Elle est attribuée dans la limite des montants plafonds annuels de référence suivants :

Cadre d'emploi des attachés territoriaux	Part annuelle liée aux fonctions	Part annuelle liée aux résultats	Plafond global annuel
Attaché principal	11.000 €	2.000 €	13.000 €

❖ La part liée aux fonctions

L'attribution de la part fonctions dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond de référence de la part liée aux fonctions à laquelle peut prétendre l'agent.

Emplois correspondant au grade d'attaché	Plafond global annuel
Directeur Général des Services	11.000 €

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères correspondant au niveau de responsabilité, au niveau d'expertise et aux sujétions particulières liées au poste, dans la limite du montant de référence prévu pour le niveau de fonctions dans lequel l'emploi occupé par l'agent est classé.

Dans le cas présent, un seul agent étant concerné par l'instauration de cette nouvelle prime, le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions est calculé en multipliant, pour chaque niveau de fonctions, le montant plafond de référence par le nombre de bénéficiaires :

Emplois correspondant au grade d'attaché	Effectif *	Crédit global
Directeur Général des Services	1	11.000 €

* emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet : au prorata

Le versement de la part fonctions s'effectuera mensuellement.

❖ La part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- efficacité dans l'emploi / réalisation des objectifs
- développement des compétences professionnelles et techniques

- *qualités relationnelles*
- *capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures*

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

Les résultats de l'évaluation individuelle et celle de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport à la qualité du travail accompli. A chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part liée aux résultats.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants correspondant pour le grade d'attaché :

<i>Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir</i>	<i>Montant plafond de référence</i>
<i>Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</i>	<i>2.000 €</i>
<i>Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</i>	<i>1.000 €</i>
<i>Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</i>	<i>500 €</i>
<i>Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions</i>	<i>0 €</i>

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats est calculé en multipliant, pour chaque grade, le montant de référence maximum (= montant de référence du niveau de satisfaction le plus élevé) par le nombre de bénéficiaires potentiels.

<i>Grade</i>	<i>Montant plafond de référence</i>	<i>Effectif *</i>	<i>Crédit global</i>
<i>Attaché principal</i>	<i>2.000 €</i>	<i>1</i>	<i>2.000 €</i>

** emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet : au prorata*

Le versement de la part résultats s'effectuera annuellement en janvier sur la base des résultats de l'année précédente.

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires

- *tous les agents stagiaires et titulaires dans le cadre d'emploi concerné*
- *les auxiliaires ayant exercé sans interruption leurs fonctions sur un poste de titulaire depuis 12 mois (prise en compte du premier jour du mois suivant l'entrée en fonction)*

Conditions d'attribution

- *avoir exercé son service à 100% du temps de travail en vigueur*
- *un prorata sera établi à concurrence du pourcentage du temps de travail effectué par les agents (cas de service à temps partiel ou non complet)*

- *en cas de maladie, d'accident du travail, de grossesse, le droit à perception des indemnités susvisées suivra le droit à perception d'un plein traitement, le passage à demi-traitement en traînant la fin du droit à perception des indemnités (prorata à effectuer en cas de passage à demi-traitement en cours de mois)*
- *lorsque la manière de servir des agents bénéficiaires du régime indemnitaire ne sera pas jugée satisfaisante par le Maire, celui-ci aura la possibilité de diminuer jusqu'à 50% le montant des primes et indemnités accordées dans le cadre du régime indemnitaire, et seulement si le comportement de l'agent n'est pas constitutif d'une faute disciplinaire donnant lieu à sanction.*

Exceptions

- *les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable en gardent le bénéfice : aucune perte de salaire.*
- *les agents bénéficiaires conservent le bénéfice de la prime annuelle de 228,67 € versée en décembre conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi de 84 (conditions d'attribution identiques au présent régime voté). Dans ce cadre, il convient de préciser que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront prélevés sur l'enveloppe globale du régime indemnitaire ainsi défini.*
- *les indemnités relatives à l'exercice de fonctions émanant de délégations du Maire (ex. : vacations funéraires) ou du Trésorier (régies communales) demeurent en l'état.*

◆ **2012 – 05 – 06 : Régime indemnitaire** : fixation de l'enveloppe 2012

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'inscrire au budget 2012 une enveloppe de 58.500 € pour le versement des primes et indemnités entrant dans le cadre du régime indemnitaire.

◆ **2012 – 05 – 07 : Eglise** : avenants lots n°1, 2 et 6

Jean-François Le Quernec informe l'assemblée que les travaux de réhabilitation de l'église Saint Gilles engagés en janvier 2011 se poursuivent conformément au programme adopté.

Toutefois, précise-t-il, considérant la difficulté à anticiper sur le contenu de ces travaux, il apparaît nécessaire de procéder à l'établissement d'avenants au marché initial.

A ce titre sont concernés :

Lot N°1 – Maçonnerie, Pierre de taille : Société Armoricaire de Restauration et de Travaux (A.R.T).

Tranche ferme (restauration de la voûte de la croisée du transept) : minoration de 7.837,63 €TTC ;

Tranche conditionnelle (restauration de la façade occidentale et de la charpente de la travée sud) afin de remédier :

- à la découverte de microfissures et phénomène de désagrégation du granit provoquant l'éclatement de la pierre et sa perméabilité ;
- à la constatation de fissures et éclatements compromettant la pose du vitrail sur la façade occidentale.

La majoration résultant de ces phénomènes est de 38.228,66 € TTC.

Le montant initial du marché de 233.313,47 € est en conséquence porté à 263.704,47 € TTC, correspondant à une augmentation de 16,38 %.

Lot N°2 – Charpente : Les Compagnons Charpentiers Armoricaains (C.C.A).

Tranche ferme : majoration de 10.714,29 € TTC qui concerne la reprise de désordres structurels de la charpente supportant le clocher.

Tranche conditionnelle : majoration de 30.307,69 € TTC afin de remédier à la dégradation substantielle et la déstabilisation avérée de la charpente de la travée sud de l'église.

Le montant initial de ce marché de 120.259,81 € TTC est porté à 161.281,79 € TTC correspondant à une augmentation de 34,11 %.

Lot N°6 – Polychromie : Alain Molinier.

Tranche conditionnelle : majoration de 9.209,20 € TTC qui concerne les travaux résultants de l'obligation d'assurer une cohérence dans le traitement des murs.

Le montant initial du marché de 39.980,09 € TTC est en conséquence porté à 49.189,29 € TTC, correspondant à une augmentation de 23,03 %.

Jean-François Le Quernec précise que la Commission d' Appel d'Offres communale compétente s'est réunie le 9 mai dernier pour examiner ces projets d'avenants.

Au vu du rapport circonstancié établi par Madame Marie-Suzanne de Ponthaud, Architecte en Chef des Monuments Historiques, la Commission a pris acte du caractère imprévisible de ces travaux supplémentaires et de l'impérieuse nécessité de les réaliser en urgence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de la réalisation des travaux supplémentaires susvisés ;
- autorise le Maire, ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué, à signer les avenants correspondants.

◆ **2012 – 05 – 08 : Eglise :** Lot N°5- vitraux : désignation de l'entreprise

Jean-François Le Quernec rappelle que, lors de l'appel d'offre initial, la proposition présentée par un unique candidat n'avait pas été retenue par la Commission d'appel d'offres. Ce lot a en conséquence été qualifié d'infructueux.

Une seconde consultation a été depuis engagée. La Commission compétente réunie le 9 mai dernier a examiné l'unique offre déposée et retenu la proposition formulée par « Ateliers Henri Helmbold - Maître verrier » 35150 CORPS-NUDS, dont le montant s'élève à 19.505,32 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'offre présentée par « Ateliers Henri Hembold » ;
- autorise le Maire, ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué, à signer le marché correspondant.

◆ **2012 – 05 – 09 : Feux de l'Aigle d'Or :** avenant au marché de travaux

Jean-François Le Quernec informe l'assemblée que les opérations de sécurité routières engagées en avril dernier sont en voie d'achèvement.

Il précise qu'au cours des phases expérimentales préalables aux travaux, il est apparu opportun d'améliorer les conditions de prise en compte de la sécurité des piétons dans le carrefour de l'Aigle d'Or.

Les suppléments générés concernent le lot N°2 – « Feux tricolores », dont le titulaire est l'entreprise INEO Réseaux Ouest.

Ces travaux consistent à procéder à l'ajout d'un feu tricolore en lieu et place d'un feu de passage piétons.

La majoration qui en résulte s'élève à 1.969,81 € TTC.

Le montant initial du marché qui s'élève à 51.363,18 € TTC est en conséquence porté à 53.332,99 € TTC, correspondant à une augmentation de 3,83 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- considérant l'impératif de sécurité évoqué, décide de la réalisation des travaux supplémentaires susvisés ;
- autorise le Maire, ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué, à signer l'avenant correspondant.

◆ **2012 – 05 – 10 : Délégations au Maire**

Le conseil municipal a délibéré le 08 mars 2011 dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déléguer au Maire et

aux adjoints certaines prérogatives permettant plus de rapidité et d'efficacité pour une bonne administration communale et éviter ainsi d'alourdir l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

Cependant, le point n°3 de cette délibération prévoyait pour le Maire la possibilité «de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50.000 € HT ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il est proposé de supprimer ce seuil de 50.000 € HT, de prévoir une délégation globale « lorsque les crédits sont inscrits au budget », et de conserver la subdélégation de signature pour les adjoints en cas d'empêchement du Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. De fixer, au cas où un tarif ne serait pas déjà créé par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice

de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code après avis de la commission d'urbanisme municipale

14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;
16. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300.000 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, que Monsieur le 1^{er} adjoint, et en cas d'empêchement ou d'absence, les autres adjoints, puissent obtenir une subdélégation de signature du Maire pour les pouvoirs délégués ci-dessus.

◆ Questions diverses

➤ **Fibre optique (JFLQ)**

La Commune de Malestroit était représentée le 10 mai dernier, dans les locaux de la CCVOL, à la réunion de lancement de l'étude « Très Haut Débit » conduite par le Syndicat départemental d'Aménagement Numérique.

Jean-François Le Quernec, qui y participait, a rendu compte à l'assemblée communale du contenu de ces travaux en précisant notamment :

- l'intérêt que représente le développement de la fibre optique sur le territoire intercommunal afin de permettre aux usagers potentiels de bénéficier du « Très Haut Débit », et notamment en ce qui concerne les activités économiques et de Services à la population ;
- que la démarche est engagée afin de définir une stratégie du développement numérique déclinée à l'échelon National, Régional et départemental dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N) adopté le 6 décembre 2011 ;
- il appartient à présent à chaque territoire intercommunal de se prononcer sur son intégration ou non au projet de déploiement pour une première période de 5 ans (échéance 2017);
- le coût moyen estimé en termes d'investissement par raccordement est évalué à 2.000 € par prise. Déduction faite des subventions allouées la part intercommunale serait de 445 € à l'unité. Une couverture générale de notre territoire intercommunal générerait une charge d'environ 4,5M€ ;
- l'éligibilité à ce programme départemental est subordonnée à deux critères cumulés, à savoir :
 - 1- Axe 2 dit « Cohésion » : disposer d'au minimum de 1000 points groupés ;
 - 2 – Axe 3 « Economie » : desserte de Parcs d'activités.

Après analyse et échanges, les élus municipaux conviennent à l'unanimité de l'enjeu d'un engagement à l'échelle de notre territoire intercommunal, notamment en termes d'attractivité.

Ils proposent à ce que cette question soit évoquée lors d'un prochain Conseil Communautaire afin de faire connaître au Syndicat départemental d'Aménagement Numérique notre adhésion de principe, sachant bien sûr que ce déploiement ne pourrait se réaliser que très progressivement au vu des coûts générés.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance et remercie les conseillers et le public de leur attention.